



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 319 du 10 OCT. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS France XXIX à ENNERY
pour la poursuite de l'exploitation de ses installations**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
Vu le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 autorisant la Société GENERAL ELECTRIC LIGHTING à poursuivre l'exploitation de son entrepôt d'ampoules électriques à ENNERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-81 du 17 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-133 du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 février 2008 faite par la Société PROLOGIS France XXIX ;

VU la demande de modification du stockage en date du 23 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 septembre 2014 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société PROLOGIS France XXIX ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

« Article I.1

La Société PROLOGIS France XXIX, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 PARIS, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage d'outillage électrique pour le jardinage à ENNERY qui comprend les installations suivantes :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	173 965 m ³ 1 440 tonnes maximum	Enregistrement
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée est supérieure à 1 000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³ .	1 400 m ³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 50 kW.	58 kW	Déclaration

1432-2	Dépôt de liquides inflammables. La capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ .	Cuve fioul sprinklage de 1,02 m ³ Huiles : 43,8 m ³ Peinture : 1 m ³ C _{ég} : 9,964 m ³	Non classé
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t.	0,6 tonne d'aérosols.	Non classé
2910.A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,348 MW	Non classé

»

Article 2 :

L'article II.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

« Article II.2

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockage de produits inflammables et des aérosols se fait exclusivement dans un local spécifique d'une superficie maximale de 250 m² à l'intérieur de l'entrepôt. Ce local présente les caractéristiques REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) sur les 6 faces. Il forme une rétention suffisante, calculée selon les règles énoncées à l'article IV.4 du présent arrêté. Il est équipé d'un système de détection incendie. La hauteur de stockage dans ce local est limitée à 5 mètres.

Une mezzanine d'une surface maximale de 420 m² est autorisée au-dessus de la surface de stockage conformément à l'étude réalisée par le bureau d'études ENVIRONNANCE version 0.5 du 21 décembre 2009. Son plancher en caillebotis est situé à 2,4 mètres du sol. La mezzanine a une structure métallique et dispose de 2 escaliers. Cette mezzanine sert uniquement au stockage de

pièces détachées métalliques pour l'outillage de jardinage conditionnées dans des colis. Le stockage de ces pièces détachées se fait en rayonnage. La création de cette mezzanine ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement du système de désenfumage et du système d'extinction automatique. Le plancher doit être ajouré à plus de 70 % de sa surface. »

Article 3 :

L'article VIII.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-105 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

« Article VIII.3

Le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit à l'intérieur des cellules de stockage, sauf pour les produits inflammables et les aérosols (quantité maximale de 2 800 aérosols) stockés dans le local spécifique visé à l'article II.2 du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses. »

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Ennery, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 10 OCT. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

